

## Arrêt

n° 239 863 du 19 août 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FONTIGNIE  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

### II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur d'appréciation et de la violation : des articles 21 et 22 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 [...] ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ; des articles 1 à 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ; des articles 12 et 33 de la*

*Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ; des articles 22, 26, 27, 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] ; des articles 48 à 48/7,57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de l'obligation de minutie ».*

Elle soutient en substance qu'elle « a présenté des éléments concrets consistants et cohérents dont il ressort qu'en cas de retour en Grèce, [elle] subira des atteintes graves et que cet Etat n'est pas en mesure de lui donner une protection effective ni efficace », ajoutant que lesdites atteintes graves « découlent notamment de [son] état de santé psychique [...] et aussi de l'expérience personnelle [qu'elle] a connue en Grèce ». Elle soutient également que « la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce est à ce point désastreuse qu'elle ne peut pas être jugée conforme aux normes et standards européens », et « est encore renforcée par [...] la pandémie du Coronavirus. »

Dans un premier développement, elle doute en substance du fait « [qu'elle] a toujours droit au séjour en Grèce, au vu de son absence du sol depuis tout ce temps, et du refus des autorités grecques d'autoriser des personnes à entrer sur leur territoire en raison de la pandémie du COVID-19 ».

Dans un deuxième développement, elle considère en substance qu'à supposer que son retour en Grèce soit possible, sa situation « serait contraire aux droits les plus fondamentaux, et en-deçà des standards européens ». Elle s'oppose aux conclusions de la partie défenderesse qui, à son sens, « minimise [sa] grande vulnérabilité [...], ne respecte pas le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants [...], ni ne traduit la réalité de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ». Elle note que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle « a vécu des « faits et situations graves » sur place en Grèce », ni « les conditions de vie déplorables, notoires, qui existent dans les camps ». Elle souligne que « ce n'est pas uniquement ses problèmes de santé qui [la] rendent très vulnérable », mais sa situation d'« homme seul, âgé de près de 55 ans, sans support ni réseau en Grèce, gravement malade et affaibli par la maladie [...] qui n'a pas eu accès aux soins de santé adéquats en Grèce [...] et qui a déjà été agressé dans le cadre de violences générales dans le camp ». Elle estime, par ailleurs, que son vécu en Grèce « est tout à fait représentatif de ce qui l'attend en cas d'éventuel retour en Grèce ». Elle note qu'« Aucun document ni information n'a été produit dans le dossier administratif [...] au sujet des droits et avantages liés au statut de réfugié en Grèce ; mais surtout quant à la problématique du caractère effectif des droits et avantages [...] théoriquement accordés », alors que « toutes les informations issues de sources récentes ou actuelles et fiables [...] sont extrêmement préoccupantes » et que « l'accueil des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce, ainsi que leur traitement médical, l'accès au logement, à l'éducation, à l'emploi, est catastrophique et équivaut à ainsi des traitements inhumains et dégradants ». Elle renvoie à diverses informations générales (pp. 13 à 44, et annexes 3 à 15), dont elle conclut que « bien que les bénéficiaires de protection internationale devraient avoir accès aux droits économiques et sociaux, ces droits ne sont pas garantis en pratique », et qu'« on ne peut considérer que la Grèce garantit aux réfugiés reconnus les droits et standards minimaux que les instruments européens précisent ». Elle revient sur son séjour en Grèce où elle a vécu « dans une précarité extrême », dans des camps de réfugiés où « [les] conditions de vie [...] sont notoires, et ne sont pas remises en question par la partie adverse ». Elle cite l'arrêt n° 211 220 du Conseil du 18 octobre 2018, qui « doit s'appliquer au cas de l'espèce, puisqu'il est tout à fait comparable ».

Dans un troisième développement, elle aborde la question de la pandémie du Covid-19 qui rend impossible son retour en Grèce et dont la partie défenderesse « ne pipe mot », alors que cette pandémie a un impact très négatif sur la situation de la Grèce et ne fait que renforcer les carences de ce pays en matière de soins de santé.

Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 3. PRO ASYL, “The Federal Constitutional Court stops a deportation to Greece”, 29.05.2017;
- 4. European Database of Asylum Law, “Germany — Magdeburg Court suspends return of beneficiary of international protection to Greece”, 13.11.2018;
- 5. PRO ASYL, Legal Note - On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 23.06.2017, pp. 1-27;

6. PRO ASYL, *Legal Note — On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 30.08.2018;*
7. ECRE, *AIDA Country' of origin Greece du 31.12.2018, update march 2019 [...]*
8. European Parliament, Directorate-General for Internal Policies, *“Integration of Refugees in Greece, Hungary and Italy. Comparative analysis”, Decembre 2017;*
9. Council of Europe, *“Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018”, 6 novembre 2018 [...] ;*
10. Article *“Impact of the Refugee Crisis on the Greek Healthcare System : A long Road to Ithaca” [...] ;*
11. Article disponible sur <https://www.mo.be/analyse/elke-dag-elk-uur-telt-op-dc-griekseiland>;
12. Article disponible sur <https://www.balcanicaucaso.org/eng/Areas/Greece/Greececoronavirus-and-new-winds-of-crisis-200375>;
13. Article disponible sur <https://www.channelnewsasia.com/news/world/greece-healthvolunteers-combat-coronavirus-12569078>;
14. Article disponible sur <https://www.thcnationalherald.com/294338/our-hope-is-to-haveneough-icu-beds-for-all-coronavirus-cases-in-need-grcek-hospital-chief-says/>;
15. Article disponible sur <https://Avww.I1.be/component/zoo/item/coronavirus-dreigtvluchtelingen-extra-hard-te-treffen> ».

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête. Elle souligne que « *Contrairement à ce que font valoir le CGRA et le Conseil, [elle] a démontré in concreto que sa vulnérabilité particulière l'a empêché[e] et l'empêchera de se prévaloir de ses droits de bénéficiaire de la protection internationale en cas de retour en Grèce, et [la] plongera dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

### III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante remplit les conditions d'octroi d'une protection internationale. Bien au contraire, elle repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté.

Elle explique pourquoi elle considère que la partie requérante ne démontre pas qu'elle risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Le Commissaire général a ainsi bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé que la partie requérante ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'elle ne s'y est d'ailleurs pas trompée. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :  
 [...]  
 3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

7. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 24 mai 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 23 mai 2021 et un document de voyage valable jusqu'au 6 octobre 2023, comme l'atteste un document du 15 février 2018 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice de l'Union européenne a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « *objectifs, fiables, précis et dûment actualisés* » concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

8. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 6 mars 2020, complété par écrit le 19 mars 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce au début du mois de novembre 2017 et jusqu'à son départ au début du mois de décembre 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans des centres d'accueil à Mytilène (pendant un mois et demi), puis à Ioannina (le reste du séjour) ; elle n'a dès lors pas été privée du gîte et du couvert pendant son séjour d'environ une année en Grèce ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (surpopulation dans le camp de Moria ; logement à 2 dans une tente, puis à 5 dans une caravane ; files d'attente pour les repas ; équipements sanitaires limités ; promiscuité et incidents entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle a en effet eu la possibilité de voir un premier médecin pour traiter ses problèmes de psoriasis, et à défaut d'autre médicament disponible à ce moment, elle a reçu une crème apaisante pour soulager ses maux ; elle a ensuite vu un deuxième médecin qui lui a fixé rendez-vous dans un hôpital universitaire, mais trois mois plus tard ; deux bénévoles l'ont alors emmenée à leurs frais chez un autre spécialiste et l'ont aidée jusqu'à ce qu'elle obtienne « *le traitement adéquat* » ; concernant les suites du cancer à la gorge traité en Turquie, elle évoque des visites à l'hôpital, et si elle soutient que « *les soins [...] étaient les pires* », elle n'apporte cependant aucune précision ou commencement de preuve de nature à démontrer que ces soins étaient volontairement négligents ou médicalement inadéquats ; le dossier médical belge versé au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 5) ne fournit quant à lui aucune indication que les interventions de chirurgie correctrice effectuées en Belgique, seraient la conséquence de soins inappropriés ou incomptéents prodigues en Grèce ;

- que les incidents rencontrés avec d'autres résidents, notamment un Syrien et un Afghan qui lui réclamaient de l'argent, aussi regrettables soient-ils, sont trop peu caractérisés et n'atteignent pas le seuil de gravité permettant de les qualifier de traitements inhumains ou dégradants ;
- que les autres problèmes relatés (une émeute de trois jours entre Afghans et Arabes, déclenchée lors d'une distribution de repas ; un mouvement de protestation de résidents qui ont bloqué le centre) se situent dans des contextes spécifiques, et l'attitude des forces de l'ordre lors de ces conflits de masse, ne peut être considérée comme représentative du comportement général des autorités grecques à l'égard des étrangers et des réfugiés.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'une formation professionnelle, ou d'un quelconque outil d'intégration ; demande de couverture médicale ; accès à un régime d'invalidité), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, et se laver, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 13 à 44, 46 et 47, et annexes 3 à 15), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 6 *supra*).

Au demeurant, le Conseil estime que la situation d'« *homme seul, âgé de près de 55 ans, sans support ni réseau en Grèce, gravement malade et affaibli par la maladie* » n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. L'âge actuel de l'intéressé (54 ans) n'est pas déterminant comme tel, et concernant l'absence d'attaches ou de réseau en Grèce, la CJUE a déjà jugé qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Si son état de santé physique, tel que documenté au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 5), a nécessité des interventions chirurgicales en Belgique au niveau de la gorge, celles-ci ne relevaient pas de l'urgence vitale, mais étaient destinées à compléter voire corriger les interventions précédemment subies en Turquie. Pour le surplus, elle doit se prêter aux contrôles usuels qui suivent tout traitement d'une pathologie cancéreuse, et rien ne démontre que ce suivi ne pourrait pas être fourni en Grèce, ou qu'il serait différent de celui dont bénéficient les citoyens de ce pays. Ces documents n'établissent par ailleurs pas que l'intéressé serait actuellement « *gravement malade et affaibli par la maladie* ».

Quant à son « état de santé psychique » (requête, p. 9), la partie requérante ne fournit aucune précision ni commencement de preuve quelconques, susceptibles d'éclairer utilement le Conseil en la matière.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 6 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

9. S'agissant des enseignements de l'arrêt n° 211 220 du Conseil du 18 octobre 2018, ils sont propres au cas d'espèce et ne lient pas le Conseil dans l'appréciation individuelle de la présente affaire.

10. S'agissant de la pandémie du Covid-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement en Grèce atteindrait actuellement un niveau tel, dans ce pays, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. Le Conseil observe, par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard, n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale. Enfin, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. S'agissant du fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou au titre du statut de protection subsidiaire.

La requête est, en conséquence, rejetée.

#### IV. Considérations finales

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM